

Art. 2.— Une allocation d'égale somme sera attribuée à chacune des femmes autorisées à accompagner les indigènes visés plus haut.

Art. 3.— Le montant de ces allocations sera payé sur les crédits du Chapitre XIV — Art. 2. — Parag. 1 du Budget Local - Exercice 1922.

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances et le Commandant du Cercle de Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Mai 1922.

BONNECARRÈRE.

DÉCISION No. 144 créant à Lomé un centre d'examen pour le concours d'admission à l'École William Ponty et nommant une commission pour la surveillance des épreuves.

Le Gouverneur des Colonies

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu la Décision No. 219 en date du 10 Janvier 1922 du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française fixant les dates des concours d'admission aux Ecoles du Gouvernement Général et aux Bourses métropolitaines d'enseignement ainsi que les examens pour l'obtention des titres et diplômes de capacité locaux en 1922;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif;

DECIDE:

Art. 1er.— Il est créé à Lomé un centre d'examens pour le concours d'admission à l'École William Ponty qui aura lieu le 12 Juin 1922 à 7 heures 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Art. 2.— Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une Commission composée de:

M.M. Baumard, Administrateur des Colonies,
Chef du Bureau Economique;
Président.

Bonnet Louis, Instituteur principal de 2^e cl
Mme Bonnet, Institutrice de 1^{ère} classe.

Art. 3.— Le procès-verbal d'examen signé par les membres de cette Commission sera adressé par les soins du Président au Commissaire de la République accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente Décision.

Art. 4.— Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Mai 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 94 fixant le maximum des encaisses des agences spéciales du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921)

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés des 2 Février 1915 et du 9 Novembre 1920 créant des agences spéciales au Togo et fixant les maxima des encaisses;

Vu l'avis du Préposé-Payeur;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE

Article 1er.— Les maxima des encaisses des agences spéciales sont à compter du 1er Juillet 1922 fixés ainsi qu'il suit:

Lomé - Banlieue	25,000 francs
Anécho	50,000 "
Atakpamé	75,000 "
Klouto	40,000 "
Sokodé	40,000 "
Sansanné-Mango	40,000 "

Art. 2.— Lorsqu'un Commandant de Cercle constatera que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé, il rendra compte sans délai de cette situation au chef-lieu en demandant l'autorisation de faire un envoi de fonds.

Art. 3.— L'indemnité de responsabilité des agents spéciaux est fixé à compter du 1er Juillet 1922 à

Lomé - Banlieue	500 francs
Anécho	1,000 "
Atakpamé	500 "
Klouto	500 "
Sokodé	1,000 "
Sansanné-Mango	500 "

Art. 4.— Le Chef du Service des Finances, et les Commandants des Cercles sont chargés chacun en ce